

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LV CALCAIRE

2 rue Chevennes
02250 La Neuville-Housset

Références : LVC23Rvi_194
Code AIOT : 0005105862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement LV CALCAIRE implanté Le Bergebert 02800 Vendeuil. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- Le Bergebert 02800 Vendeuil
- Code AIOT : 0005105862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LV CALCAIRE exploite une carrière de craie située sur la commune de VENDEUIL et autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/06/2007.

Comme toutes les carrières relevant de l'autorisation, elle est soumise à établissement et renouvellement de garanties financières visant à pouvoir la remettre en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2023
- Renouvellement des garanties financières
- Sécurité du public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	/	Sans objet
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
3	Sécurité du public - extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours renouvelé ses garanties financières et respecté l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2023.

Ces faits imposaient de proposer au préfet une suspension d'activité.

Toutefois avant la rédaction finale du rapport, l'exploitant a mis en place les garanties financières exigées.

La mise en demeure peut être abrogée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LV CALCAIRE, exploitant une carrière de craie sur le territoire des communes de VENDEUIL, est mise en demeure : de respecter les dispositions des articles 26.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 en actualisant et renouvelant les garanties financières correspondant à la période quinquennale en cours dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ; ceci dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de garanties financières. La veille, l'exploitant a transmis un courriel de la Banque DELUBAC (Lille), qui mentionne l'acceptation de la mise en place d'une caution de 12 000 € à échéance du 13/06/2027 garantie par gage espèces du même montant. Le 20/04/2023, l'exploitant transmet par courriel à l'inspection une copie d'une attestation de garanties financières délivrée par la banque DELUBAC (Lille) pour un montant de 12 000 € et valide du 20/04/2023 au 13/06/2027.
Observations : L'original de l'attestation de garanties financières doit être transmis au Préfet (DDT/ENV).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Une barrière mobile ferme l'accès au site en dehors des heures d'exploitation. Des merlons délimitent le périmètre de la carrière actuellement en exploitation. Ils sont globalement d'une hauteur suffisante pour faire office de clôture efficace. Le danger est signalé par pancarte le long du chemin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité du public - extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Les bords des excavations sont à plus de 10 mètres des limites autorisées de la carrière. Le front d'extraction est d'une hauteur de moins de 5 mètres conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2007 autorisant l'exploitation de la carrière. La carrière ne semble pas poser de problème de stabilité géotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet